



N° DEC-24-1005

DÉCISION

Acceptation d'une indemnité versée par l'assureur Groupama - Luminaire Place Cuvier détérioré par un véhicule

Le Maire de la Commune de Bethoncourt,

Destinataires

- Sous-Préfecture
- Mairie
- Trésor Public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu la délibération 7 mars 2022, par laquelle le Conseil Municipal de Bethoncourt a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent et notamment l'article 6 ;

Considérant que ladite délibération donne délégation à Monsieur le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil municipal et notamment passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant le luminaire Place Cuvier détérioré par un véhicule le 27/09/2023 ;

Considérant que la proposition d'indemnisation s'élève à 3 599.30 € déduction faite de la vétusté déduite de 812.82 € ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité versée par l'assureur « Groupama » à hauteur de 3 599.30 € déduction faite de la vétusté déduite de 812.82 € concernant le luminaire détérioré place Cuvier par un véhicule le 27/09/2023.

Article 2 : D'imputer la recette de 3 599.30 € sur le budget 2024 de la commune de Bethoncourt.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Article 4 : La présente Décision sera inscrite au registre des Décisions de la Commune et au recueil des actes administratifs. Elle sera portée à la connaissance des Conseillers Municipaux, lors de la prochaine réunion du Conseil.



Fait à Bethoncourt, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Jean ANDRÉ